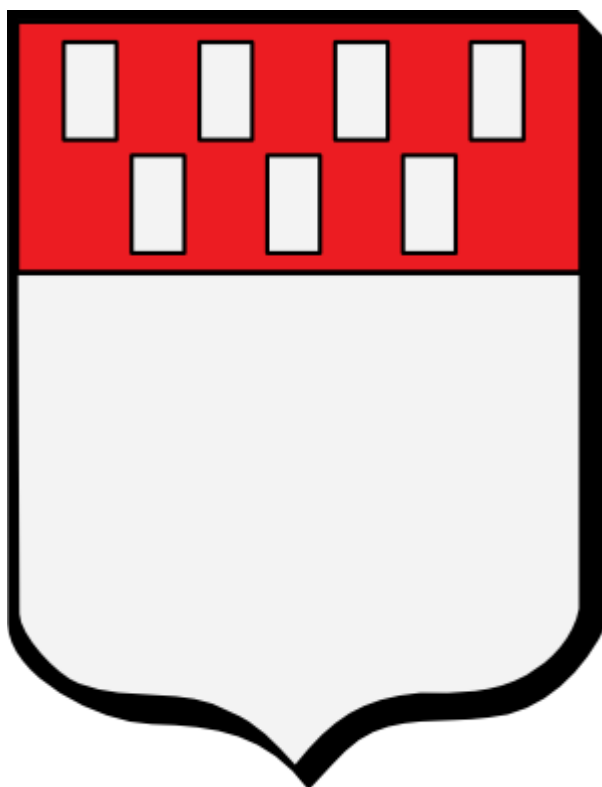


Liscoet (du)

SEIGNEURS DU LISCOET, DU BOIS DE LA ROCHE, DE ROSSERF, DU KERGOET, DU SAINT, DE
PLANCHES, ETC...



D'argent au chef de gueules, chargé de sept billettes aussi d'argent, 4 et 3.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, verifiées en Parlement, le 30^e Juin ensuivant ¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et messire Philippes-Armand du Liscoet, fils ainé, heritier principal, presomptif et noble de messire Guillaume du Liscoet, chef de nom et d'armes, chevalier, seigneur dudit lieu du Liscoet, Bois de la Roche, du Lun, du Parc, Rosserf, Kerguillé, Kergoet, le Saint, Keranroux, etc. demeurans en leur chateau du Saint, paroisse dudit lieu, eveché de Cornouaille, ressort de Gourin, deffendeur, d'autre part ².

Veü par la Chambre :

Un extrait de presentation fait au Greffe d'icelle par M^e André Chotart, procureur [p. 378]

1. *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

2. M. Barrin, rapporteur

dudict messire Philippes-Armand du Liscoet, en la qualité qu'il procede, du 12 Fevrier dernier, et declare soutenir les qualitez de noble et d'ecuyer, messire et chevalier, et porter pour armes : *D'argent au chef de geules, chargé de sept billettes aussi d'argent, 4 et 3.*

Induction dudit messire Philippes-Armand du Liscoet, en laditte qualité deffendeur, sous le seign de F. Gentil, fournie et signifiee au Procureur General du Roi, le 19 Fevrier 1671, par Gandon, huissier, par laquelle ledit deffendeur declare etre noble et issu d'antienne extraction noble et de chevalerie, et comme tel devoir etre et ses descendans en legitime mariage maintenus dans la qualité de noble, ecuyer et chevalier, pour jouir de tous les droits, honneurs, franchises, privileges et preeminences attribuez aux nobles de cette province, et en consequence que son nom seroit employé au rolle et catalogue des nobles de la juridiction roiale de Gourin.

Pour etabli la justice desquelles conclusions, ledit deffendeur articule par son induction, à faits de genealogie, que lui et ses ancetres possedent de tout temps immemorial la terre et seigneurie du Liscoet, dont il porte le nom et à laquelle il fait son attache, et qu'il est filz ainé et principal heritier presomptif de messire Guillaume du Liscoet, seigneur viconte de Planches, et de dame Marie de Talhouet, lequel Guillaume du Liscoet a succedé noblement et collateralement à dame Philippes du Liscoet, marquise dudit lieu et de Coulombieres³, decedee depuis un an, sans hoirs de corps, et que ledit Guillaume etoit filz ainé et principal heritier de René du Liscoet et de dame Jacqueline de Gennes, et que ledit René etoit filz puiné de haut et puissant Yves du Liscoet et de dame Philippes de Maridor, qui eurent pour filz ainé Benjamin du Liscoet, dont est issue la dame marquise de Coulombieres, à laquelle le pere dudit deffendeur a succedé collateralement ; et que ledit Yves du Liscoet etoit filz ainé principal et noble de Charles, de son mariage avec dame Françoisse de la Bouexiere, et que ledit Charles etoit premier puiné d'Alain du Liscoet, seigneur dudit lieu, et de dame Anne de Rosserf ; lequel Charles, [puiné, etant decedé avant son ainé,] Yves, son filz, succeda noblement et collateralement à Gilles du Liscoet, filz ainé, qui mourut sans hoirs ; et que ledit Alain etoit filz ainé et principal heritier de Jean du Liscoet, second du nom, et de dame Marguerite de Bodegats, seigneur et dame dudit lieu ; [p. 379] Jean, second du nom, etoit filz ainé de Rolland, seigneur du Liscoet et de dame Anne de Pezaler⁴ ; et que ledit Rolland etoit filz ainé de Jean du Liscoet, premier du nom, seigneur dudit lieu, et de dame Aliette Madeuc, fille du sire de Guemadeuc ; tous lesquels et comme leurs predecesseurs se sont de tout temps immemorial gouvernez et comporte noblement et avantageusement, tant en leur personnes, biens, que partages, et ont toujours pris et porté les qualitez de nobles hommes, messires, ecuiers, chevaliers et seigneurs, ainsi qu'il est justifié par les actes et titres certez en l'induction dudit deffendeur.

Le premier desdits actes est un partage à viage donné par Rolland du Liscoet, seigneur dudit lieu, à Charles du Liscoet, son frere juveigneur, des successions de feu Jean du Liscoet, seigneur dudit lieu du Liscoet, et de Aliette Madeuc, sa femme et compagne, pere et mere desdits Rolland et Charles, desquels ledit seigneur du Liscoet est principal hoir noble, qui donne audit Charles le manoir et metairie de Kerysagou, avec ses appartenances, à en jouir à bien fait et par provision, selon la coutume des nobles. Ledit partage datté du 2 Janvier 1442.

Autre partage donné par noble ecuyer Jean du Liscoet à Marguerite du Liscoet sa tante, de ce que lui pouvoit appartenir dans la succession de Jean du Liscoet et Aliette Madeuc, pere et mere de laditte Marguerite, datté du 26^e Fevrier 1474.

Assiete de douaire faite entre noble ecuyer Rolland du Liscoet, seigneur dudit lieu, et damoiselle Anne de Pezaler, laquelle y est qualifiée noble damoiselle et fille de deffunt messire Jean de Pezaler, chevalier. Ledit acte datté du 24 Octobre 1430.

Une procure consentie par noble personne Rolland du Liscoet, ecuyer, et damoiselle Anne de Pezaler, sa femme, à trois particuliers, pour poursuivre la dame de Tevalle, originaire du pais du

3. Philippe du Liscoet, dame dudit lieu, avait épousé Gabriel de Briqueville, s. de Colombières (Bib. Nat. - Fr. 29682.)

4. Alias : Pezas, Pezarts (Bib. Nat. - Fr. 31095.)

Maine, sœur utérine de laditte dame de Pezaler, afin de lui donner partage dans la succession de sa mere. Laditte procure dattee du 26 Novembre 1438.

Une transaction passee entre nobles gens Jean du Liscoet et Marguerite de Bodegats, sa femme et compagne, seigneur et dame dudit lieu du Liscoet, et noble ecuyer Guillaume du Margaro, seigneur du Margaro, touchant leur partage. Laditte transaction dattee du 16 Juin 1486.

[p. 380] Un partage à viage donné par noble homme Alain du Liscoet, seigneur du Liscoet et de Planches, à François du Liscoet, ecuyer, son frere germain, touchant les successions echues de leur feu pere, et à ehoir de damoiselle Marguerite de Bodegats, leur mere ; ledit seigneur du Liscoet donne audit François, en nature de bienfait, la somme de trente livres monnoie de rente. Ledit partage datté du 10 juillet 1525.

Autre partage à viage donné par noble Alain du Liscoet, filz aîné, heritier principal et noble de feu Jean du Liscoet et Marguerite de Bodegats, sa compagne, seigneur et dame du Liscoet, à noble ecuyer Renaud du Liscoet, son frere juveigneur, datté du 20 Octobre 1529.

Autre partage donné par ledit Alain du Liscoet, seigneur dudit lieu, à damoiselle Louise du Liscoet, sa sœur, datté du 3 Juillet 1526.

Un mandement octroïé à noble et puissant Alain du Liscoet, seigneur dudit lieu, pour la charge de capitaine, par le sieur de Bouteville, commissaire des gentilshommes et des francs archers de l'evêché de Cornouaille, au duché de Bretagne, daté du 15 Mai 1546.

Mainlevee prise par noble homme Alain du Liscoet, procureur de damoiselle Anne de Rosserf, sa compagne, seigneur et dame de Planches, dans la succession collaterale de noble homme Yves de Rosserf, frere germain de ladite dame, dattee du 6^e Decembre 1521.

Un acte de fondation faite par noble et puissant Alain du Liscoet et damoiselle Anne de Rosserf, sa compagne, seigneur et dame du Liscoet et de Planches, de quatre messes par semaine en la chapelle de Sainte-Susanne, en l'église paroissiale de Locherhet ou Guichastel, et ce par le consentement de Gilles du Liscoet, leur filz aîné et heritier principal et noble presomptif et expectant, et de Guillaume et Charles, leurs enfants puinez, datté du 2 Aoust 1546.

Une procure consentie par noble et puissant Gilles du Liscoet, seigneur du Liscoet et de Rosserf, à noble et puisante dame Marie du Boiseon, sa compagne, pour transiger sur quelques differens avec le receveur de Landerneau, dattee du 24 Fevrier 1560.

Confection de trois lotties des maisons, terres et autres biens des quels noble et puissant Gilles du Liscoet est mort et decedé possesseur, lesdittes lotties faites par noble [p. 381] et puisante Anne du Quellenec, veuve dudit deffunct seigneur du Liscoet, dame douairiaire du Liscoet, apres qu'ecuyer Pierre du Liscoet, sieur de Quergorlé, curateur de noble homme Yves du Liscoet, auroit choisi l'une d'icelles et la douairiaire du Liscoet l'une des deux restantes ; laditte confection des lotties dattee du 27 Mars 1579.

Un partage fait entre noble homme Charles du Liscoet, filz juveigneur de deffunt noble et puissant Alain du Liscoet et damoiselle Anne de Rosserf, seigneur et dame du Liscoet, et noble et puissant Gilles du Liscoet, sieur desdits lieux, filz aîné, principal hoir noble desdits deffunts, et auxquels ils sont fondez à succeder en aîné et juveigneur noblement, ledit sieur du Liscoet baille à son juveigneur le nombre de 140 livres monnoie de rente, à en jouir noblement, dont il lui fait assiete en heritages. Ledit partage datté du 21 Septembre 1551.

Acte d'assiete fait en forme de partage à viage, par noble et puissant Gilles du Liscoet, seigneur du Liscoet, à Charles du Liscoet, son frere germain, touchant le droit avenant et competant audit Charles, des successions de deffunts nobles et puissants Alain du Liscoet et Anne de Rosserf, seigneur et dame du Liscoet, desquels ledit Gilles est filz aîné et heritier principal et noble, et ledit Charles, son juveigneur ; ledit sieur du Liscoet auroit baillé audit Charles le manoir du lieu de Kerguillé, à la charge de le tenir de lui comme juveigneur d'ainé. Ledit acte datté du 30 Octobre

5. Alias : 16.

1561.

Acte de tutelle fait au presidial de Quimpercorentin, des enfans mineur de feu noble homme Charles du Liscoet, seigneur de Planches, et de damoiselle Françoise de la Bouexiere, sa compagne, ou par icelle les parens, tant paternels, que maternels, desdits mineurs, qui y auroient donné voix, se qualifient de messires, ecuiers et seigneurs, et noble et puissant Gilles du Liscoet, oncle paternel desdits mineurs, a été institué leur curateur. Ledit acte de tutelle datté du 20 Juin 1573.

Un contrat de mariage passé entre messire Yves du Liscoet, seigneur dudit lieu, avec damoiselle Philippes de Maridor, fille de messire Olivier de Maridor, vivant chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur des Vaux, et de dame Anne de Matignon, sa compagne. Ledit contrat datté du 17 Novembre 1579.

Un mandement donné par le roi Henri quatre audit Yves du Liscoet, seigneur dudit lieu, de la charge de marechal de camp des armées du Roi en Bretagne, avec la prestation de serment ez mains de monsieur le marechal d'Aumont, datté des 19 Novembre 1593 et 5 Fevrier 1594.

[p. 382] Lettres de provisions de gentilhomme ordinaire de Sa Majesté, données audit Yves du Liscoet, sieur dudit lieu, par le grand chambellan de France, de par le Roi, du 24 Avril 1586.

Lettres du roi Henri de France, et autres lettres de Henri de Bourbon octroies audit Yves du Liscoet, pour lever et conduire une compagnie de trente hommes d'armes. Lesdites lettres dattées du 26 Mars et 20 Juillet 1590.

Mandement donné à Yves du Liscoet par Henri de Bourbon, duc de Montpensier, lieutenant general des armées roiales, pour aler avec sa compagnie, dans la ville de Vitré, pour y tenir garnison, datté du 8 Novembre 1590.

Un mandement donné par le sieur baron de Saint-Luc, lieutenant general pour le Roi en Bretagne, audit Yves du Liscoet, afin de fournir incontinent une compagnie de gensdarmes contre le duc de Mercœur, datté du 1^{er} Aoust 1593.

Un rolle des hommes d'armes et soldats que conduisoit ledit Yves du Liscoet ; autre rolle de reveue de soldats faite en la ville de Quintin, devant ledit Yves du Liscoet, par le sieur de la Villegeffroy, son lieutenant, en presence du senechal, procureur fiscal et greffier de laditte ville, datté des 11 Decembre 1590 et 1^{er} Janvier 1591.

Une commission donnée par monsieur le marechal d'Aumont, lieutenant general des armées, audit sieur du Liscoet, pour commander, conduire et regler les troupes de l'armée, tant de pié, que de cheval, pendant son absence, en qualité de marechal de camp, comme étant ledit Yves du Liscoet un personnage d'honneur et de qualité, duquel la valeur et l'expérience étoient connues à tout le royaume. Laditte commission dattée du 11 Septembre 1593.

Une missive écrite audit Yves du Liscoet par monsieur le duc de Montpensier, portant entre autres choses, qu'il eut à renforcer son armée de plus grand nombre d'hommes qu'il pouroit fournir, afin d'être en état de bien recevoir l'ennemi qui faisoit desseins de tourner la tête contre ses troupes.

Une transaction sur partage passée entre haut et puissant messire Benjamin du Liscoet, chevalier, seigneur dudit lieu, et messires Charles et René du Liscoet, seigneur et viconte de Planches et du Bois de la Roche, ses freres puineux, touchant la succession echeue de haut et puissant Yves du Liscoet et celle à ehoir de dame Philippes de Maridor, leurs pere et mere communs. Laditte transaction dattée du 25 juillet 1624.

Une procure donnée par noble et puissant messire Benjamin du Liscoet, chevalier, [p. 383] seigneur du Liscoet et autres lieux, pour consentir au mariage de noble et puissant René du Liscoet, seigneur du Bois de la Roche, son frere puiné, avec dame Jacqueline de Gennes, aieulle dudit sieur deffendeur. Laditte procure dattée du 23 Avril 1619.

Une mainlevée prise par dame Philippes du Liscoet, dame marquise de Coulombieres, de la succession collaterale de messire haut et puissant Guillaume du Liscoet, seigneur marquis dudit lieu, mort sans hoir de corps, sous le fief et juridiction de Doulas, dattée du 27 Novembre 1658.

Un contrat de mariage passé entre messire René du Liscoet, chevalier, sieur du Boisdela Roche,

filz de deffunt haut et puissant seigneur messire Yves du Liscoet, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur du Liscoet, du Bois de la Roche et de Planches, et de haute et puissante dame Philippes de Maridor, veuve dudit deffunt seigneur du Liscoet, et dame Jacqueline de Gennes, fille de noble Pierre de Gennes, sieur de la Merrerie, et de deffunte noble Anne Trambly, ses pere et mere. Ledit contrat datté du 29 Mai 1619.

Un extrait de l'age de noble Guillaume du Liscoet, filz legitime de haut et puissant René du Liscoet et de dame Jacqueline de Gennes, seigneur et dame du Bois de la Roche, lequel Guillaume fut né le 27 Aoust 1625 et baptisé le 15 Novembre 1626. Ledit extrait tiré dessus le papier baptismal de la paroisse de Coetdout.

Un contrat de mariage passé entre messire Guillaume du Liscoet, chevalier, viconte de Planches, filz ainé, heritier presomptif, principal et noble de messire René du Liscoet, aussi chevalier, et de dame Jacqueline de Gennes, sa femme, seigneur et dame du Bois de la Roche et autres lieux, et damoiselle Marie de Talhouet, fille ainee de messire Valentin de Talhouet, chevalier, et de dame Jeanne le Lagadec, sa femme, seigneur et dame de Severac et autres lieux. Ledit contrat datté du 6 Janvier 1654.

Un extrait de l'age de Philippes-Armand du Liscoet, fils legitime de messire Guillaume du Liscoet, viconte de Planches, et de dame Marie de Talhouet, lequel fut né le 2 Avril 1657 et baptisé le 21 Mai 1665. Ledit extrait tiré dessus le papier baptismal de la paroisse de Sainte-Croix de Vennes, datté au delivré du 30 Janvier 1671.

Mainlevee obtenue par haut et puissant messire Guillaume du Liscoet, seigneur marquis dudit lieu, par le decez de deffunte dame Philippes du Liscoet, vivante marquise dudit lieu, sa cousine germaine, decedee sans hoir de corps ; ledit acte de mainlevee datté du 2 Octobre 1669.

[p. 384] Un rolle d'une compagnie de cavalerie dont ledit sieur viconte de Planches fut eleu capitaine pendant les dernieres guerres avec l'Anglois, signé : Visdelou de Delien, capitaine garde cote general de la cote et ariereban de Cornouaille.

Un acte d'apposition de sceau faite par le greffier de Guingampt, apres le decez de dame Philippes du Liscoet, dame marquise dudit lieu, en presence de messire Guillaume du Liscoet, chevalier, seigneur viconte de Planches, heritier principal et noble, en l'estocq paternel, de laditte deffunte marquise, du 22 Mai 1670.

Un exploit judiciaire rendu en la juridiction de Guingampt, portant acte de l'opposition du sieur de Coulombieres au lief du sceau, datté du 14 Janvier 1670.

Quatre actes, trois desquels sont des provisions expediees par Charles du Liscoet, eveque de Cornouaille, et le quatrieme et dernier desdits actes est un monitoire expedié aussi par ledit Charles du Liscoet, eveque dudit lieu de Cornouaille, dattez des 9 Mars 1591, 17 Fevrier 1592, 21 Juin 1596 et 20 Juin 1594.

Un extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne, de la reformation des nobles de l'evché de Treguier, sous la paroisse de Botcahou⁶, de l'an 1427, ou y est employé au premier rang des nobles le seigneur du Liscoet, et employé au premier, second et septieme rang des metaiers Olivier Guyhomart, metaier au sieur du Liscoet, au Liscoet, Geffray Qué, metaier dudit sieur du Liscoet, à Kerysagou, Etienne Deniou, metaier aux enfans de Rolland du Liscoet, à Kernabat. Et en une autre reformation de 1535 dudit evché, sous la paroisse de Botcazou y est employé la maison et metairie du Liscoet, autre maison et metairie de Kerysagou et de Couetrio, tenus et possedez par Alain du Liscoet, maisons et personne nobles, et sous la meme paroisse y est employé la maison metairie noble de Kernabat, appartenant à Bertrand du Liscoet, noble personne et maison. Et aux montres generales des nobles, annoblis, tenans fiefs nobles et autres sujets aux armes dudit evché de Treguier, de l'an 1479, sous laditte paroisse de Botcahou, y est employé Jean, seigneur du Liscoet, de l'ordonnance, et en autres monstres du meme evché, de l'an 1480, en la meme paroisse, y est

6. Aujourd'hui Boquého.

pareillement employé Jean, seigneur du Liscoet, de l'ordonnance, et à la marge y est escrit III^e livres. Icelui extrait datté au delivré du 22 Novembre 1670.

Et tout ce par ledit sieur du Liscoet, deffendeur, a été mis et produit devers [p. 385] ladite Chambre, au desir de son induction et actes certez par icelle, par tous lesquels les qualitez de nobles, messires, ecuiers, chevaliers et seigneurs y sont mentionnees, conclusions du Procureur General du Roi ouies, et tout considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdits Philippes-Armand et Guillaume du Liscoet nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leur descendans en mariage legitime de prendre les qualitez d'ecuiers et de chevaliers, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbrez appartenans à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, preeminences et privileges attribuez aux nobles de cette province et ordonné que leurs noms seront inserez au rolle et catalogue des nobles de la juridiction roiale de Gourin.

Fait en ladicte Chambre, à Rennes, le 6 Mars 1671.

Signé : J. BOTEREL.

(Copies anciennes. - Bib. Nat., Fr. 18713 et Archives départ. de Maine-et-Loire, E. 3204.)

